

Arrêté
Prescrivant la mise à l'enquête publique
Du zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville

.

C3

Le Maire de la commune d'Aizanville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Aizanville, du 10 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Châlons en Champagne par décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20.

Article 3 : Les pièces du dossier (le présent arrêté, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement, accompagné de la notice explicative) et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Aizanville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet tenu en Mairie

- ou par écrit en adressant les correspondances au commissaire-enquêteur à la Mairie de Aizanville – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS,
- ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'.

Ces courriers ou courriels seront annexés au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) à l'adresse suivante : <http://communautedecommunesdes3forets.com/>

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Aizanville pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 10 mars 2020 de 14 heures à 17 heures,
- le 10 avril 2020 de 9 heures à 12 heures,

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la commune de Aizanville dans un délai de trente (30) jours à compter de clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à M. le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne et à Mme la Préfète de Haute-Marne.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie et à la Préfecture de Haute-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage extérieurs de la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux désignés ci-après :

Le Journal de la Haute-Marne

Voix de la Haute-Marne

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en mairie et en tous lieux habituels.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de Haute-Marne ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne.

A Aizanville,
Le 18/02/2020

